

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARONS

SEANCE DU MARDI 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 17 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de GARONS.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
25	17	17	10 juin 2025	10 juin 2025

Absents excusés : Mesdames Nathalie PADE, Christel PEREZ, Monique BOYER, Marlène VALENZA et Viviane XAYKAO, Messieurs Alain LASSERRE, Philippe PAILHES et Francis LEJEUNE.

Secrétaire de séance : Madame Brigitte MALIGE.

Objet de la délibération DE202506 16 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rapporte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L.5711-1, et L.5211-20 ;

Vu la délibération n°2025-51 en date du 20 mai 2025 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur BENEDETTI expose aux membres du Conseil Municipal que :

Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015 ;

Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :

- Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie Gard - SMEG ;
- Apporter des précisions sur les articles présents statuts ;
- La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'accepter la modification des statuts, ci-annexés, proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.


Brigitte MALIGE
Secrétaire de Séance



Yves RODRIGUEZ
Maire de Garons


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

TABLEAU MODIFICATIONS STATUTS 2015/2025

Version 2015		Version 2025	
CHAPITRE I OBJET ET ATTRIBUTION DU SYNDICAT		CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	
Article I Objet et dénomination du Syndicat En application des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) et L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (ci-après le Syndicat) est un Syndicat mixte fermé à la carte dont la liste des membres est jointe en annexe.		Article 1 Constitution et Dénomination En application des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été constitué un syndicat mixte fermé à la carte entre : - des communes - des établissements publics de coopérations intercommunales à fiscalité propre (EPCI). La liste des membres est jointe en annexe I. Il prend désormais la dénomination de TERRITOIRE D'ENERGIE GARD SMEG (ci-après « Le syndicat ») en lieu et place de l'ancienne dénomination : Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG).	
		Article 2 Durée Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.	
		Article 3 Siège Le siège du Syndicat est fixé au 4 rue Bridaine à NÎMES (30 000).	

CHAPITRE II OBJET ET ATTRIBUTION	
	Article 4 <u>Objet</u> En application de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat exerce la compétence obligatoire d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE), laquelle recouvre les missions de service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture aux tarifs réglementés de vente, telle que définie à l'article 5 des présents statuts, en lieu et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des règles légales en vigueur. Dans le respect des décisions relatives à l'exercice des compétences optionnelles adoptées par le comité syndical, le Syndicat peut exercer également les compétences visées à l'article 6 des présents statuts. Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers, réaliser des services et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes (article 7) aux compétences dont il est doté ou qui constituent le complément normal et nécessaires de ces compétences.
	Article 2 – <u>Compétence obligatoire pour les communes adhérentes en matière d'organisation de la distribution d'électricité</u> Le Syndicat exerce, pour le compte de toutes ses communes adhérentes, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT. A ce titre, le Syndicat exerce notamment, les missions suivantes :
	Article 5 <u>Compétence obligatoire pour les communes adhérentes en matière d'organisation de la distribution d'électricité</u> Le Syndicat exerce, pour le compte de toutes ses communes et EPCI adhérents, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT. A ce titre, le Syndicat exerce notamment, les missions suivantes : 5.1. <i>Missions découlant de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité</i>

A. Missions découlant de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité : - la négociation et la passation avec l'entreprise délégataire de tous les actes de tous les actes relatifs à la délégation de missions relevant de ce service public comprenant notamment l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution et la fourniture de l'électricité à destination des utilisateurs du réseau bénéficiant de tarifs réglementés de vente de l'énergie ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité » ; - le contrôle du bon accomplissement des missions de service public telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et par le cahier des charges annexé au contrat de concession de distribution d'électricité et le contrôle du réseau de distribution d'électricité conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT ;	- la négociation et la passation avec l'entreprise délégataire de tous les actes relatifs à la délégation de missions relevant de ce service public comprenant notamment l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution et la fourniture d'électricité à destination des utilisateurs du réseau bénéficiant de tarifs réglementés de vente de l'énergie ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité » ; - le contrôle du bon accomplissement des missions de service public telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et par le cahier des charges annexé au contrat de concession de distribution d'électricité et le contrôle du réseau de distribution d'électricité conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT.
B. Maîtrise d'ouvrage : - la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, dans le cadre des transferts optionnels de la maîtrise d'ouvrage, conformément aux articles L. 2224-31 du CGCT, L. 322-6 du Code de l'énergie et selon la répartition résultant du contrat de concession. ; - la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions visées par l'article L.2224-33 du CGCT; - la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir les réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissements coordonnés	5.2. Maîtrise d'ouvrage - La maîtrise d'ouvrage des investissements, suivi des études et de l'exécution des travaux d'électrification et notamment les travaux de premier établissement, de mise en techniques discrètes et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ; - La maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions visées par l'article L.2224-33 du CGCT ; - La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir les réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux d'électricité en application notamment des dispositions des articles L. 2224-35 et suivants du CGCT et des conventions associées liant le Syndicat à l'opérateur de télécommunication ;

dispositions de l'article L. 2224-35 et suivants du CGCT et des conventions associées liant le Syndicat à l'opérateur de télécommunication ;	- La création d'infrastructures communes de génie-civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT.
- Conformément à l'article L. 222436 du CGCT, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 du CGCT sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés. La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par le Syndicat, de loyers, participations ou subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, non discriminatoires et proportionnées.	- Conformément à l'article L. 2224-36 du CGCT, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 du CGCT sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés. La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1 du CGCT, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par le Syndicat, de loyers, participations ou subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1 du CGCT. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Le Syndicat, maître d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées bénéficiaire, pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication, des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. <u>C. Missions financières :</u> - la gestion et service des emprunts contractés pour l'électrification ; - la gestion des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux visés à l'article L. 322-6 du Code de l'énergie dont elle assure la maîtrise d'ouvrage dans les limites des prérogatives du Département définies à l'article L. 3232-2 du CGCT ; - Les communes sont propriétaires du réseau de distribution publique d'électricité qu'elles mettent à disposition du Syndicat dans le cadre de délibérations de transfert de la maîtrise d'ouvrage. Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence sont fixées par le Comité syndical. Le Syndicat centralise et encaisse les sommes dues, en particulier par l'entreprise délégataire du service public de l'électricité ou par l'opérateur de l'électricité ou par l'opérateur de télécommunication au titre de l'article L. 2224-35 du CGCT, en vertu des conventions en vigueur et de leurs cahiers des charges. Le Syndicat centralise et encaisse les aides à l'électrification rurale de l'Etat, les subventions du Département, de la Région et les éventuelles participations des collectivités dans le cadre des transferts de maîtrise d'ouvrage.	Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité. 5.3. Missions financières - la gestion et service des emprunts contractés pour l'électrification ; - la gestion des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux visés à l'article L. 322-6 du Code de l'énergie dont le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage dans les limites des prérogatives du Département définies à l'article L. 3232-2 du CGCT ; - Les communes sont propriétaires du réseau de distribution publique d'électricité qu'elles mettent à disposition du Syndicat dans le cadre de délibérations de transfert de la maîtrise d'ouvrage. Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence sont fixées par le Comité syndical. Le Syndicat centralise et encaisse les sommes dues, en particulier par l'entreprise délégataire du service public de l'électricité ou par l'opérateur de télécommunication au titre de l'article L. 2224-35 du CGCT, en vertu des conventions en vigueur et de leurs cahiers des charges. Le Syndicat centralise et encaisse les aides à l'électrification rurale de l'Etat, les subventions du Département, de la Région et les éventuelles participations des collectivités dans le cadre des transferts de maîtrise d'ouvrage.
--	---

D. Missions complémentaires à la compétence relative à l'organisation de la distribution d'électricité - Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les Lois et Règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou représentées ou consultées ; - Organisation des services d'études et d'appui, de nature administrative et technique en vue de l'examen pour le compte des membres de toute membres de toute question intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ; - Réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, et notamment celles visant à aider les collectivités membres à mieux maîtriser leur consommation d'énergie électrique et à optimiser leurs coûts de fourniture d'énergie électrique, tout en favorisant l'utilisation de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau public de distribution.	5.4. Missions accessoires à la compétence relative à l'organisation de la distribution d'électricité - Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les Lois et Règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ; - Organisation des services d'études et d'appui, de nature administrative et technique en vue de l'examen pour le compte des membres de toute question intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ; - Réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, et notamment celles visant à aider les collectivités membres à mieux maîtriser leur consommation d'énergie électrique et à optimiser leurs coûts de fourniture d'énergie électrique, tout en favorisant l'utilisation de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau public de distribution.
Article 3. Compétences optionnelles Le Syndicat exerce à la demande des membres qui en font la demande les compétences optionnelles suivantes visées aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 des présents statuts. Leur transfert et leur reprise s'effectue dans les conditions posées à l'article 3.4. Article 3.1. Éclairage public Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, la compétence relative à l'éclairage public comprenant notamment :	Article 6 Compétences optionnelles Dans le respect des dispositions de l'article 6.4 et des modalités d'exercice fixées par le Conseil Syndical, le Syndicat exerce à la demande des membres qui en font la demande les compétences optionnelles suivantes. Article 6.1. Éclairage public Le Syndicat exerce la compétence Éclairage Public incluant les activités suivantes :

- les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public ; - les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public. En application de l'article L 1321-9 du CGCT, la commune ou l'EPCI membre pourra conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau public mis à disposition et dont il est propriétaire. La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau et de fourniture d'énergie électrique pourra faire l'objet d'une délibération concordante de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et du comité syndical.	- Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les travaux de premier établissement, d'extension, d'enfouissement, de renforcement, de renouvellement, de rénovation, de mise en conformité et d'amélioration des performances énergétiques, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques relative à ces travaux et à leur réalisation ; - Contrôle, exploitation, maintenance, entretien préventif et curatif des installations d'éclairage public, interventions suite à des sinistres ; - Gestion des certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de l'ensemble des travaux de rénovation des parcs d'éclairage public. Les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le Syndicat sont inscrites en actif du Syndicat durant l'exercice de cette compétence. L'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de la collectivité concernée. Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative, la programmation ainsi que les modalités d'éclairage des installations restent de la compétence exclusives des maires. Les consommations d'électricité liées au fonctionnement de l'éclairage public restent à la charge de la collectivité concernée qui rembourse au Syndicat sa consommation.
--	---

Article 3.2. Infrastructures de charge Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, la compétence, prévue à l'article 2224-37 CGCT, relative aux infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides selon l'une des deux options suivantes : a. création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; b. création, entretien et exploitation (directement ou en gestion déléguée) des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Le choix de l'une ou l'autre des deux options sera expressément précisé dans la délibération du membre portant demande de transfert.	Article 6.2. Infrastructures de charge Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, la compétence, prévue à l'article L.2224-37 du CGCT, relative aux infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides selon l'une des deux options suivantes : a. création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; b. création, entretien et exploitation (directement ou en gestion déléguée) des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Le choix de l'une ou l'autre des deux options sera expressément précisé dans la délibération du membre portant demande de transfert.
Article 3.3. Réseaux de communications électroniques Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, les compétences visées à l'article L1425-1 du CGCT relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques. Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux situés dans le périmètre de conventions ayant pour objet de déléguer la gestion de ce service public, ainsi que ceux dont il est maître d'ouvrage.	Article 6.3. Réseaux de communications électroniques Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, les compétences visées à l'article L.1425-1 du CGCT relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques. Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Il en garde l'exploitation en facturant un droit d'usage au concessionnaire ou il peut en rétrocéder la propriété au concessionnaire.
Article 3.4 Transfert et reprise des compétences optionnelles Article 3.4.1 Transfert de compétence Chacune des compétences optionnelles est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :	Article 6.4 Transfert et reprise des compétences optionnelles Article 6.4.1 Transfert de compétence Chacune des compétences optionnelles est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

- le transfert est demandé par délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI ; - la délibération demandant le transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat - le comité syndical du département examine la demande présentée et délibère pour l'accepter ou le refuser ; - le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical le décidant expressément est devenue exécutoire ; - la délibération portant transfert d'une compétence sera transmise par le Président aux autres communes et EPCI adhérents. - une délibération du comité syndical fixe les modalités, notamment financières, d'exercice de chaque compétence optionnelle. Cette délibération est portée à la connaissance de la commune ou de l'EPCI par le Syndicat au moment où celui-ci est rendu destinataire de la demande de transfert de compétence.	- le transfert est demandé par délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI ; - la délibération demandant le transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat - le Comité syndical examine la demande présentée et délibère pour l'accepter ou le refuser ; - le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical le décidant expressément est devenue exécutoire ; - la délibération portant transfert d'une compétence sera transmise par le Président aux autres communes et EPCI adhérents. - une délibération du comité syndical fixe les modalités, notamment financières, d'exercice de chaque compétence optionnelle. Cette délibération est portée à la connaissance de la commune ou de l'EPCI par le Syndicat au moment où celui-ci est rendu destinataire de la demande de transfert de compétence.
<u>3.4.2 Reprise des compétences</u> La reprise par un membre de l'intégralité des compétences qu'il a transférées au Syndicat s'effectue conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT. Lorsque la reprise ne porte que sur une ou plusieurs des compétences, mais n'entraîne pas le retrait du Syndicat, elle s'effectue dans les conditions suivantes : - La reprise de la compétence « éclairage public » visée à l'article 3.1 des présents statuts en peut s'effectuer pendant un délai minimal de cinq années suivant le transfert ; - La reprise des autres compétences que celle visée à l'alinéa ci-dessus ne peut intervenir avant le terme prévu des contrats, en vigueur à la date de la demande de retrait, conclus entre le Syndicat et des tiers pour exploiter le service. La demande de retrait du membre devra impérativement être reçue par le Syndicat un an avant la date du	<u>6.4.2 Reprise des compétences</u> La reprise par un membre de l'intégralité des compétences qu'il a transférées au Syndicat s'effectue conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT. Lorsque la reprise ne porte que sur une ou plusieurs des compétences, mais n'entraîne pas le retrait du Syndicat, elle s'effectue dans les conditions suivantes : - La reprise de la compétence « éclairage public » visée à l'article 6.1 des présents statuts ne peut s'effectuer pendant un délai minimal de cinq années suivant le transfert ; - La reprise des autres compétences que celle visée à l'alinéa ci-dessus ne peut intervenir avant le terme prévu des contrats en cours d'exécution à la date de la demande de retrait, conclus entre le Syndicat et des tiers pour exploiter le service. La demande de retrait du membre devra impérativement être reçue par le Syndicat un an avant la date du retrait

retrait sollicité, délai nécessaire pour réorganiser le service et préparer les mises en concurrence des futurs contrats à conclure ; - La reprise d’une compétence est sollicitée par délibération de l’organe délibérant du membre qui la transmet au Président du Syndicat. La reprise est entérinée par délibération du comité syndical et prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. Le président du Syndicat en informe le maire ou le président de chaque membre. Les conséquences financières et patrimoniales de la reprise d’une, plusieurs ou de la totalité des compétences transférées seront fixées conformément aux dispositions de l’article L. 5211-25-1 du CGCT. Plus particulièrement, la collectivité qui reprend une compétence transférée au Syndicat : - S’il y a lieu, poursuit jusqu’à son terme l’amortissement des biens construits antérieurement par le Syndicat pour le compte de la collectivité ; - Reprend le solde de la dette afférente à ces biens et/ou répartis entre la collectivité et le Syndicat, sur la base d’une convention de restitution et/ou répartition signée par les deux parties ; - Supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu’à l’amortissement financier complet ; l’organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu’il adopte le budget.	sollicité, délai nécessaire pour réorganiser le service et préparer les mises en concurrence des futurs contrats à conclure ; - La reprise d’une compétence est sollicitée par délibération de l’organe délibérant du membre qui la transmet au Président du Syndicat. La reprise est entérinée par délibération du comité syndical et prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. Le président du Syndicat en informe le maire ou le président de chaque membre. Les conséquences financières et patrimoniales de la reprise d’une, plusieurs ou de la totalité des compétences transférées seront fixées conformément aux dispositions de l’article L. 5211-25-1 du CGCT. Plus particulièrement, la collectivité qui reprend une compétence transférée au Syndicat : - S’il y a lieu, poursuit jusqu’à son terme l’amortissement des biens construits antérieurement par le Syndicat pour le compte de la collectivité ; - Reprend le solde de la dette afférente à ces biens et/ou répartis entre la collectivité et le Syndicat, sur la base d’une convention de restitution et/ou répartition signée par les deux parties ; - Supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu’à l’amortissement financier complet ; l’organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu’il adopte le budget.
Article 4. Activités complémentaires aux compétences du Syndicat et prestations de services Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, exercer certaines activités complémentaires se rattachant à son objet, conformément à la	Article 7 Activités complémentaires aux compétences du Syndicat et prestations de services Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, exercer certaines activités complémentaires se rattachant à son objet, conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des

réglementation en vigueur et notamment dans le respect des conditions posées par l'article L.5211 56 du CGCT et des règles du Code des Marchés Publics. <u>Les activités complémentaires susceptibles d'être réalisées par le Syndicat sont notamment les suivantes :</u> - Conclusion de conventions, dans le cadre de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, attribuant au Syndicat la maîtrise d'ouvrage de travaux afférents au réseau d'éclairage public et aux installations de signalisation lumineuse tricolore réalisés en coordination avec des travaux de mise en discrétion du réseau public d'électricité ; - Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi. - Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG). - Réalisation de diagnostic des installations d'éclairage public des collectivités adhérentes. - Coordination de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, notamment dans le cadre des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie ;	conditions posées par l'article L.5211-56 du CGCT et des règles du Code de la commande publique. Les activités complémentaires susceptibles d'être réalisées par le Syndicat sont notamment les suivantes : - Conclusion de conventions, dans le cadre de l'article L.2422-12 du code de la commande publique attribuant au Syndicat la maîtrise d'ouvrage temporaire de travaux afférents au réseau d'éclairage public, aux installations de signalisation lumineuse tricolore ou au génie civil des réseaux télécom réalisés en coordination avec des travaux de mise en discrétion du réseau public d'électricité ; - Mise en œuvre des démarches de process informatiques notamment, accès, collecte, traitement, cyber sécurisation, aide technique, coordination et exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), de Plan de Corps de rue simplifié (PCRS) et d'open data. - Réalisation de diagnostic des installations d'éclairage public des membres. - Adhésion et coordination de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de maître d'ouvrage, notamment dans le cadre des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie ; - Conseil, assistance administrative, technique au travers du contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communication électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
---	---

- Conseil, assistance administrative, juridique et technique au travers du contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communication électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat Le Syndicat pourra, le cas échéant, mettre en œuvre ce service sous forme mutualisée, en application des dispositions du CGCT.	- Production d'énergie : dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut concevoir, réaliser et exploiter toute installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables notamment le photovoltaïque, l'éolien, le géothermique ; - Rénovation et politique énergétique : en lien, le cas échéant, avec des partenaires publics ou privés, le Syndicat peut assurer ou contribuer à la mise en œuvre d'une politique globale énergétique. Il peut apporter conseil et assistance aux collectivités en vue d'une meilleure maîtrise de leurs dépenses énergétiques, et assurer ou contribuer la mise en œuvre de plateformes territoriales de rénovation énergétique de l'habitat ; - Chaleur et froid : le Syndicat peut participer à toute réflexion ou procéder à toute étude et accompagnement pour la mise en œuvre de solutions faisant appel à des réseaux de chaleur et de froid. - Certificats d'économies d'énergie : à la demande ses membres, le Syndicat peut assurer la gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus de travaux de rénovation énergétique réalisés par ses membres et ses partenaires. - Mobilité propre : le Syndicat peut participer ou procéder à toute étude préalable et étude de faisabilité pour l'émergence de solutions faisant appel à la mobilité propre. - Conventions de mise à disposition : en fonction des moyens dont il dispose, le Syndicat peut mettre tout ou partie de ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de compétences techniques dans le domaine de l'énergie. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition et les conditions de
---	--

remboursement par lesdits membres des frais de fonctionnement de ce service. - Conventions de mandat : Dans les domaines connexes à ses compétences et à la demande de ses membres, le Syndicat peut accomplir des actes en qualité de mandataire dans les conditions fixées par la législation en vigueur. - Le Syndicat peut constituer ou se constituer centrale d'achat pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences. - Coopération décentralisée : Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans ses domaines de compétence.	
Article 8 Ressources du Syndicat Les ressources du Syndicat sont notamment les suivantes : • les recettes contractuelles afférentes aux dispositions et termes du contrat de concession de la distribution publique d'électricité, à ses annexes, et aux autres conventions afférentes à ses activités plus particulièrement Redevances R1 et R2, article 8 du contrat de concession ; • Les recettes liées à l'utilisation des ouvrages de la distribution publique d'électricité et aux travaux réalisés par le TERRITOIRE D'ENERGIE GARD SMEG sur lesdits ouvrages plus particulièrement redevances d'utilisation des appuis communs par les opérateurs de télécommunication contributions des communes ; • Les subventions, participations, contributions et fonds de concours des collectivités adhérentes ou non, des particuliers, l'Europe, l'État, la Région	CHAPITRE II DISPOSITION FINANCIERES ET BUDGETAIRES Article 5. Ressources du Syndicat Outre celles résultant de l'application des dispositions du Chapitre 1^{er} (part Fonctionnement et Investissement de la Redevance de Concession versée par le Concessionnaire en sa qualité de d'autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité), les recettes comportent notamment, sans que cette énumération soit limitative : • les subventions éventuelles de l'Etat, du Département, des Collectivités Publiques et privées et des particuliers ; • la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité dont une fraction peut être reversées aux adhérents conformément aux dispositions de l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ; • le produit des legs et dons ;

- les cotisations éventuelles ; - les emprunts ; - les fonds de concours et éventuelles participations des collectivités aux travaux réalisés dans le cadre des compétences transférées ; - les sommes versées en contrepartie des prestations de services réalisées par le Syndicat	le Département, l'ADEME, la FNCCR, le Compte d'Affectation Spéciale pour les charges d'électrification défini à l'article L 3232-2 du CGCT, et ce dans le cadre des compétences transférées ou non ; - Une fraction de l'accise sur l'électricité - le produit des legs et dons ; - les cotisations éventuelles ; - les emprunts ; - les sommes encaissées en contrepartie des prestations de services réalisées par le Syndicat Le Syndicat s'applique également à rechercher toutes les ressources ponctuelles ou pérennes pouvant compléter cette liste.
Article 6. Contributions des membres Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat pourra solliciter de ses membres une contribution générale destinée à couvrir les frais d'administration générale du Syndicat ainsi que, le cas échéant, en cas de nécessité, des compétences que chaque membre a effectivement transférées, dans le respect de l'article L. 2224-2 du CGCT. Les modalités de calcul de la contribution générale et des contributions spécifiques sont fixées par délibération du comité syndical.	Article 9 Contributions des membres Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat pourra solliciter de ses membres une contribution générale destinée à couvrir les frais d'administration générale du Syndicat ainsi que, le cas échéant, en cas de nécessité, des contributions spécifiques pour les compétences que chaque membre a effectivement transférées, dans le respect de l'article L. 2224-2 du CGCT. Les modalités de calcul de la contribution générale et des contributions spécifiques sont fixées par délibération du comité syndical.
Article 7. Comptable Les fonctions de comptable sont assurées par la Paierie Départementale.	Article 10 Comptable Les fonctions de comptable sont assurées par la Paierie Départementale.
CHAPITRE 3 GOUVERNANCE DU SYNDICAT	
Article 8. Le comité syndical	Article 11 Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus au sein de 11 collèges électoraux constitués dans les conditions décrites à l'article 9-dessous ainsi que de représentants de la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes désignés dans les conditions posées à l'article 8.1.2 ci-dessous. Le Comité syndical peut décider de déléguer certaines de ses compétences au Président, aux vice-Présidents ou au Bureau dans son ensemble, en application de l'article L. 5211-10 du CGCT.	Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus au sein de 11 (Onze) collèges électoraux constitués dans les conditions décrites à l'article 11.1 ci-dessous ainsi que de représentants de la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes désignés dans les conditions posées à l'article 11.2 ci-dessous. Le Comité Syndical administre le Syndicat par ses délibérations. En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les dossiers présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents. Sont notamment réputées d'intérêt commun, les délibérations ayant pour objet : - L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ; - Le vote du Budget et de l'affectation des résultats ; - L'approbation du Compte financier unique ; - Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; - L'adhésion du Syndicat à un établissement public et à une structure de droit privé ouverte à l'adhésion des collectivités : SEM, SPL.....) ; - La délégation de la gestion d'un service public ;
<u>Article 8.1.1. Les collèges électoraux</u> <u>Article 8.1.1.1. Constitution des collèges</u> Le territoire du syndicat fait l'objet d'un découpage en 11 collèges électoraux représentant les secteurs d'énergie dits ruraux et le collège des communes dites urbaines (cf. annexe I). Le seuil de différenciation entre les communes urbaines et les communes rurales est fixé à 4000 habitants. Chaque commune désigne pour la représenter au sein du collège électoral auquel elle est rattachée deux représentants titulaires et	<u>11.1 Les collèges électoraux</u> <u>11.1.1 Constitution des collèges</u> Le territoire du Syndicat fait l'objet d'un découpage en 11 (Onze) collèges électoraux représentant les secteurs d'énergie dits « ruraux » et le collège des communes dites « urbaines » (cf. annexe II). Le seuil de différenciation entre les communes urbaines et les communes rurales est fixé à 4000 habitants. Le Conseil municipal de chaque commune membre désigne pour la représenter au sein du collège auquel elle appartient dans les conditions posées par les articles

deux représentants suppléants. La désignation a lieu sur délibération du Conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue ainsi que prévu à l'article L. 2122-7 du CGCT. Peuvent être élus soit des membres des conseils municipaux soit, comme prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 5212-7 du CGCT, tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-7 relatives à certaines inéligibilités. En cas de vacance parmi les délégués des collèges d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du collège auquel elle appartient par le maire et le premier adjoint. Le collège électoral est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles. <u>Article 8.1.2. Désignation des délégués au Comité syndical par les collèges électoraux</u> Chaque collège électoral désigne en son sein, en fonction du nombre de communes qui le compose et d'habitants qu'il comprend, les délégués chargés de siéger au Comité syndical. Le nombre de délégués désignés par collège est le suivant : - 1 représentant par tranche de 15 Communes membres du collège ; - auquel s'ajoute 1 représentant par tranche de 15.000 habitants. Les collèges sont convoqués pour l'élection du Comité syndical sur l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge, préalablement à l'élection du nouveau Comité syndical, d'organiser les opérations de désignation des délégués au nouveau Comité syndical.	L.5711-1, L.5211-7 et L.2122-7 du CGCT deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléants. Ne peuvent être élus que des membres des conseils municipaux. Le délégué titulaire au Comité syndical dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par le suppléant élu en même temps que lui. Si le remplacement d'un délégué titulaire par son suppléant n'est plus possible, il est procédé à une élection partielle d'un délégué titulaire et d'un suppléant dans le délai d'un mois suivant la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le comité syndical est alors réputé complet. A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du collège auquel elle appartient par le maire et le premier adjoint. Les délégués sortants sont rééligibles. <u>Article 11.1.2 Désignation des membres du Comité Syndical par les collèges électoraux</u> Chaque collège électoral désigne en son sein, en fonction du nombre de communes qui le compose et d'habitants qu'il comprend, les délégués chargés de siéger au Comité syndical. Le nombre de délégués désignés par collège est le suivant : - 1 représentant par tranche de 15 Communes membres du collège ; - auquel s'ajoute 1 représentant par tranche de 15.000 habitants. La composition et la carte des collèges figurent respectivement aux annexes II et III. Les collèges sont convoqués pour l'élection du Comité syndical sur l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge, préalablement à l'élection du nouveau Comité
---	---

Le découpage territorial des collèges du Syndicat figure sur la carte et les tableaux joints en annexe 1 ; le tableau récapitulatif du nombre de délégués par collège est retrace dans le tableau joint en annexe 2. Il est également élu à cette occasion autant de suppléants que de représentants, lesquels pourront être amenés à siéger eux aussi au Comité syndical et à prendre part aux votes en cas d'empêchement des membres qu'ils suppléeront. Le suppléant de chaque délégué titulaire est le deuxième représentant titulaire de la commune qui n'a pas été élu au comité syndical. Le scrutin est secret et il est procédé à l'élection de chaque candidat à la majorité absolue.	Le suppléant de chaque délégué titulaire est le deuxième représentant titulaire de la commune qui n'a pas été élu au comité syndical.
Article 8.2. Désignation des représentants de la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » La Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » est représentée au sein du comité syndical selon les modalités de calcul suivantes sans passer par l'intermédiaire d'un collège : - 1 représentant par tranche de 15 communes - auquel s'ajoute 1 représentant par tranche de 15.000 habitants supplémentaires	Article 11.2 Désignation des représentants de la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » La Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » est représentée au sein du comité syndical selon les modalités de calcul suivantes sans passer par l'intermédiaire d'un collège : - 1 représentant par tranche de 15 communes - auquel s'ajoute 1 représentant par tranche de 15.000 habitants supplémentaires
Article 9. Le bureau Le Comité élit un bureau composé du Président, de vice-présidents et, éventuellement, de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité syndical, préalablement à l'élection et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 alinéa 1^{er} du CGCT.	Article 12 Le bureau Le Comité élit un bureau composé du Président, de vice-présidents et, éventuellement, de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 alinéa 2 à 4 du CGCT. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.	Article 10. Le Président Le Président, en sa qualité d'organe exécutif du Syndicat : - prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, - est l'ordonnateur des dépenses, - prescrit l'exécution des recettes, - est seul chargé de l'administration, - est le chef des services, - représente en justice le syndicat. Le Président peut par ailleurs déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents voire à d'autres membres du Bureau ainsi qu'au Directeur général des services, Directeur général adjoint des services, Directeur des services techniques, Directeur adjoint des services techniques et Directeurs de services, et ce dans les conditions posées à l'article L. 5211-9 du CGCT.
	Article 13 Le Président Le Président, en sa qualité d'organe exécutif du Syndicat : - prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, - est l'ordonnateur des dépenses, - prescrit l'exécution des recettes, - est seul chargé de l'administration, - est le chef des services, - représente en justice le Syndicat.
	Article 14 La Commission exécutive Cette commission est une commission permanente, composée du Président, de l'ensemble des vice-Présidents et du Directeur général des services. Elle traite les affaires courantes du syndicat. Il s'agit d'une commission fonctionnelle sans pouvoir décisionnel qui détermine les orientations du pilotage du Syndicat.
	Article 15 Les commissions

	Le Syndicat s'oblige à réunir en tant que de besoin toutes les commissions réglementaires associées à ces activités, dont les principales sont : - La Commission d'Appel d'Offres (CAO) ; - La Commission de délégation de service public - La Commission Consultative des Services Publics Locaux ; - La Commission Consultative Paritaire. Le Comité Syndical constitue autant que de besoin toutes les commissions techniques et administratives qu'il juge nécessaire en fonction de l'importance des dossiers à traiter afférents à ses activités. Chaque Commission comprend au minimum le Président ou un Vice-Président désigné expressément par arrêté du Président, ainsi qu'un minimum de trois membres en plus du Président, ayant obligatoirement la qualité de délégué titulaire du comité syndical.
CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 11. Durée des mandats Le mandat des délégués des collèges et des délégués au Comité syndical est lié à celui des conseils municipaux ayant désigné les membres des collèges. Les mandats expirent lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux Après le renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Dans ces conditions, les collèges électoraux chargés de l'élection des délégués au Comité syndical désignent ceux-ci au plus tard deux semaines après l'élection municipale. En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués des collèges est prorogé jusqu'à la désignation de leurs successeurs par le nouveau conseil.	Article 16 Durée des mandats Le mandat des délégués des collèges et des délégués au Comité syndical est lié à celui des conseils municipaux ayant désigné les membres des collèges. Les mandats expirent lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux Après le renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Dans ces conditions, les collèges électoraux chargés de l'élection des délégués au Comité syndical désignent ceux-ci au plus tard deux semaines après l'élection municipale. En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués des collèges est prorogé jusqu'à la désignation de leurs successeurs par le nouveau conseil.

<u>Article 12. Le règlement intérieur</u> Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical règle par ses dispositions les questions relatives au fonctionnement du Syndicat et qui ne seraient pas déjà envisagées par les présents statuts.	<u>Article 17 Le règlement intérieur</u> Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical règle par ses dispositions les questions relatives au fonctionnement du Syndicat et qui ne seraient pas déjà envisagées par les présents statuts.
	<u>Article 18 Adhésion à un autre organisme de coopération intercommunale</u> Le Comité syndical a pleine capacité pour décider, par délibération prise à la majorité simple, de l'adhésion à tout autre organisme de coopération intercommunale.
<u>Article 13 : Durée et siège du Syndicat</u> Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé au : 4 rue Bridaine à NÎMES (30 000).	<u>Annexes</u> 1. Liste des communes adhérentes 2. Composition des collèges 3. Carte des collèges